

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 97 du 31 décembre 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

INSTRUCTION N° 5200/ARM/GEND/DPMGN/SDC
relative à l'enseignement supérieur du deuxième degré.

Du 27 décembre 2021

INSTRUCTION N° 5200/ARM/GEND/DPMGN/SDC relative à l'enseignement supérieur du deuxième degré.

Du 27 décembre 2021

NOR A R M G 2 1 0 3 1 6 9 J

Référence(s) :

> Code de la défense.

↳ [Arrêté du 25 juillet 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.](#)

↳ [Instruction N° 139300/DEF/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 07 septembre 2015 relative à la gestion des compétences et au lien au service attaché à certaines formations.](#)

> Instruction N° 46000/GEND/DPMGN/SDC/BRCE du 24 août 2020 relative aux modalités pratiques d'organisation et de déroulement de concours et examens organisés par la direction générale de la gendarmerie nationale (n.i. BO).

> Note-express N° 48640/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 6 août 2021 enseignement militaire supérieur scientifique et technique (n.i. BO).

> Note-express N° 26707/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 14 octobre 2021 cours supérieur d'enseignement militaire de la gendarmerie (n.i. BO).

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Instruction n° 5200/ARM/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 27 juillet 2021 relative à l'enseignement supérieur du deuxième degré.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [531.2.4.](#)

Référence de publication :

SOMMAIRE

1. PREMIÈRE ÉTAPE : CONCOURS

1.1. Données administratives

1.1.1. Conditions d'inscription

1.1.2. Établissement et transmission des candidatures

1.1.3. Autorisation à concourir

1.1.4. Cas d'empêchement en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure

1.2. Organisation des concours

1.2.1. Jurys

1.2.2. Épreuves

1.2.3. Élaboration des sujets

1.2.4. Établissement de la liste des lauréats

2. DEUXIÈME ÉTAPE : FORMATION PRÉALABLE ET SCOLARITÉS

2.1. Formation préalable

2.2. Scolarités : modalités pratiques

2.3. Scolarités civiles

2.4. Scolarité militaire (École de guerre)

2.4.1. Organisation générale

2.4.2. Dispositions administratives

2.5. Report de scolarité

3. SANCTIONS

3.1. Attribution du brevet technique option « études administratives militaires supérieures de la gendarmerie »

3.2. Attribution du brevet d'enseignement supérieur de la gendarmerie

3.3. Exclusion du cycle d'enseignement

4. VALORISATION DES ACQUIS PROFESSIONNELS

4.1. Conditions à remplir

4.2. Commission

5. ABROGATION - PUBLICATION

ANNEXE : Nature des épreuves du concours (première étape)

L'enseignement supérieur du deuxième degré (ES 2) a pour but de préparer les officiers à l'exercice des hautes responsabilités de cadre dirigeant de la gendarmerie, au sein de l'institution comme en interministériel ou au sein d'organismes internationaux.

L'ES 2 compte deux étapes distinctes, sauf dans le cas d'une valorisation des acquis professionnels (VAP).

La présente instruction s'adresse à tous les officiers de la gendarmerie désirant concourir et a pour objet de préciser les modalités d'obtention d'un diplôme de l'ES 2.

1. PREMIÈRE ÉTAPE : CONCOURS.

Chaque année, un concours est ouvert aux officiers de gendarmerie (OG) (concours ES 2 - OG), un autre aux officiers du corps technique et administratif (OCTA) de la gendarmerie (concours ES 2 - OCTA).

Les conditions d'inscription, les épreuves et la composition du jury sont les mêmes pour ces deux concours.

Le nombre de places offert à chaque concours est défini annuellement par le bureau du personnel officier (BPO).

1.1. Données administratives

1.1.1. Conditions d'inscription

Au 1^{er} janvier de l'année du concours de l'ES 2 :

- être officier de carrière (OG ou OCTA) ou « Officier sous contrat - Encadrement » ;
- être âgé de moins de 45 ans ;
- être en position d'activité ou de détachement d'office (articles L. 4138-2 et L. 4138-7 du code de la défense) ;
- être au minimum du grade de capitaine ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement militaire supérieur du premier degré autre que le diplôme de qualification militaire gendarmerie (DQMG) ⁽¹⁾ ;
- détenir au minimum en langue anglaise le profil linguistique standardisé (PLS) 2222 ;
- ne pas avoir échoué déjà 3 fois au concours de l'ES 2 ⁽²⁾.

1.1.2. Établissement et transmission des candidatures

Les candidats s'inscrivent sur le portail AGORH@, conformément aux directives du bureau du recrutement des concours et des examens (BRCE) fixées annuellement par message organique.

1.1.3. Autorisation à concourir

Les dossiers de candidature sont examinés par le BRCE qui arrête, pour chaque concours, la liste des candidats autorisés à concourir.

L'autorisation à concourir n'est valable que pour une seule session.

Les candidats ayant échoué au concours ou ayant été radiés, désireux de se présenter à une session ultérieure, doivent formuler une nouvelle demande dans les conditions précisées au point 1.1.2.

1.1.4. Cas d'empêchement en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure

En cas d'empêchement à se présenter aux épreuves orales et sportives en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure, le candidat peut demander, par compte-rendu adressé au chef de bureau du recrutement des concours et des examens (BRCE), qu'il soit statué sur sa situation.

1.2. Organisation des concours

1.2.1. Jurys

Un jury est constitué pour le concours ES 2 - OG et un autre pour le concours ES 2 - OCTA.

Les principes suivants s'appliquent pour chaque jury :

- un officier général de gendarmerie préside le jury du concours, il est assisté d'un ou plusieurs vice-présidents, également officiers généraux ;
- le jury est composé d'officiers généraux et supérieurs et de membres issus de la société civile, choisis pour leurs compétences. Il peut être constitué en groupes d'examineurs de volume identique. Dans ce cas, chaque sous-commission est composée à parité de civils et de militaires dont un vice-président.

Les deux jurys sont désignés par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale (DPMGN) :

- sur proposition du bureau du personnel officier (BPO) pour les généraux et officiers supérieurs ;
- sur proposition des directeurs de l'administration centrale, des chefs de branche et du chef de cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) pour les membres issus de la société civile.

Les présidents réunissent chaque jury à leur initiative.

1.2.2. Épreuves

Les deux concours comportent une épreuve orale et une épreuve sportive dont les dates sont fixées annuellement par le BRCE. La nature des épreuves est indiquée en annexe I. Il n'y a pas de note éliminatoire pour cette épreuve.

1.2.3. Élaboration des sujets

Le BRCE sollicite les examinateurs de l'épreuve orale et les charge d'élaborer les propositions de sujets.

1.2.4. Établissement de la liste des lauréats

À l'issue des épreuves, le jury établit, pour chaque concours, la liste de classement des candidats par ordre de mérite.

Les candidats classés ex-æquo au terme des épreuves sont départagés en fonction de la note obtenue à l'épreuve d'aptitude.

Pour chaque concours, le président du jury propose au directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) le nombre de points au-dessus duquel il estime que les candidats peuvent être déclarés admis.

Au vu de la proposition du président du jury, le DGGN fixe par décisions les listes nominatives des candidats déclarés admis au concours ES 2 - OG et au concours ES 2 - OCTA, et éventuellement une liste complémentaire par concours. Ces listes sont établies par ordre de mérite et publiées au *Bulletin officiel des armées*.

Les places rendues disponibles (par suite de démission, congé, réforme, décès, etc.) pourront être comblées, par concours, dans l'ordre de la liste complémentaire. Chaque liste complémentaire peut être activée jusqu'à la veille du premier jour du cours supérieur d'enseignement militaire de la gendarmerie (CSEMG).

Pour chaque concours, la décision de recourir à la liste complémentaire appartient au DPMGN.

Les places non pourvues au titre d'un concours peuvent être reportées sur l'autre.

2. DEUXIÈME ÉTAPE : FORMATION PRÉALABLE ET SCOLARITÉS.

2.1. Formation préalable

Les lauréats des deux concours suivent le CSEMG organisé par le centre de formation des dirigeants de la gendarmerie (CFDG). Se déroulant de décembre de l'année de proclamation des résultats à juillet de l'année suivante à raison d'une semaine par mois, cette formation est prévue par la note de 6ème référence, précisant les objectifs visés, le contenu des modules enseignés et les modalités de son organisation.

2.2. Scolarités : modalités pratiques

Les officiers admis à l'ES 2 (quel que soit le concours) sont orientés vers une des deux voies proposées :

- scolarités civiles ;
- scolarité militaire (École de guerre).

Les officiers admis à l'ES 2 et ayant auparavant effectué avec succès une affectation dans un poste en mobilité externe ou qui sont déjà titulaires d'une formation de haut niveau (doctorat, HEC, etc ...) sont susceptibles de ne pas suivre de scolarité. Certains officiers peuvent également, en lieu et place d'une scolarité, être affectés dans un poste en mobilité externe.

À l'issue des deux concours, les lauréats reçoivent une liste des formations susceptibles d'être ouvertes et expriment leurs choix selon des modalités transmises annuellement par un message du BPO.

Les officiers suivant une scolarité sont soumis à une durée de lien au service prévue par l'arrêté en vigueur.

Une commission, présidée par le DPMGN ou son représentant, propose au DGGN la scolarité suivie, ou la dispense de scolarité, en fonction des besoins de la gendarmerie et des *desiderata* de l'officier concerné.

Cette commission se compose :

- du sous-directeur de la gestion du personnel ;
- du sous-directeur des compétences ;
- du chef du bureau de la formation ;
- du chef du bureau du personnel officier ;
- du chef de la mission des hauts-potentiels.

Tous les membres de la commission peuvent se faire représenter.

2.3. Scolarités civiles

En fonction des besoins de la gendarmerie, et pour disposer d'un vivier élargi de compétences, les officiers sélectionnés suivent une scolarité dans les domaines jugés utiles par la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

Ces scolarités sont organisées par des grandes écoles ou des universités, en France comme à l'étranger. Les officiers sélectionnés devront alors se conformer aux conditions d'admission dans ces établissements, notamment pour ce qui a trait au niveau en langue.

Les lauréats des concours peuvent proposer à la commission de suivre une scolarité civile non répertoriée par le gestionnaire et qui présente un intérêt pour la

gendarmerie.

2.4. Scolarité militaire (École de guerre)

2.4.1. Organisation générale

Les officiers sélectionnés suivent le cycle d'enseignement de l'École de guerre (EDG) d'une année à l'École militaire ou dans un établissement étranger de même niveau.

2.4.2. Dispositions administratives

Les officiers admis à suivre la scolarité de l'EDG sont affectés au commandement des écoles de la gendarmerie nationale (CEGN).

La mutation des officiers déjà affectés en région parisienne est prononcée sans changement de résidence.

Les officiers admis à l'EDG sont habilités très secret et secret Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour toute la durée de leur scolarité. Le CEGN prend toutes les dispositions nécessaires afin qu'ils soient habilités avant le début du cycle d'enseignement à l'EDG.

Les lauréats doivent conserver au minimum un reliquat de 35 jours de permission au 1^{er} août de l'année du concours pour être soumis au régime particulier des permissions de l'EDG.

Le reliquat supplémentaire est reporté à l'issue de cette période de formation et constitue le nombre de jours de permission dont peuvent bénéficier ces officiers jusqu'au 31 décembre de l'année d'affectation à la sortie de l'EDG.

2.5. Reports de scolarité

Pour des motifs liés à la gestion, il pourra être procédé à des reports d'intégration par scolarité. Le gestionnaire pourra ainsi différer le début de la scolarité d'un lauréat.

3. SANCTIONS

3.1. Attribution du brevet technique option « études administratives militaires supérieures de la gendarmerie »

Les lauréats ayant suivi le CSEMG se voient attribuer le brevet technique option « études administratives militaires supérieures de la gendarmerie » (BTEAMSG - code savoir n° 0707601). Ce brevet est attribué par le ministre des armées sur proposition du directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) à la date du 1^{er} août de l'année A+1 du concours et ouvre droit à la prime de qualification afférente aux officiers brevetés. Le bureau de la formation (BFORM) est seul habilité à inscrire le code savoir correspondant sur la fiche individuelle de renseignements (FIR) des intéressés.

3.2. Attribution du brevet d'enseignement supérieur de la gendarmerie

Le brevet d'enseignement supérieur de la gendarmerie (BESG - code savoir n° 0700311) est attribué par le ministre des armées sur proposition du DGGN.

Le BESG prend effet le 1^{er} août de l'année A+1 du concours. Le BFORM est seul habilité à inscrire le code savoir sur la FIR des intéressés.

3.3. Exclusion du cycle d'enseignement

Dans le cas des scolarités civiles, l'exclusion du cycle d'enseignement organisé par la gendarmerie nationale peut être prononcée par la DGGN/DPMGN sur proposition du commandant du centre de formation des dirigeants de la gendarmerie pour tout motif grave lié ou non à l'enseignement.

Dans le cas de la scolarité militaire, l'exclusion de l'EDG est réglée selon les modalités d'organisation interne propres à cet organisme conformément à l'article 3 de [l'arrêté du 25 juillet 1980](#) portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.

4. VALORISATION DES ACQUIS PROFESSIONNELS

Les officiers remplissant les conditions peuvent se voir attribuer le brevet de l'ES 2 par valorisation des acquis professionnels (VAP).

4.1. Conditions à remplir

Au 1^{er} janvier de l'année de la commission :

- être âgé de 45 ans au moins ;
- être au minimum du grade de lieutenant-colonel ;
- ne pas détenir un diplôme de l'ES 2.

4.2. Commission

Au cours du premier semestre de chaque année, une commission, présidée par le directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) ou le major général de la gendarmerie nationale (MGGN), arrête la liste des lauréats après examen du parcours professionnel de tous les officiers qui remplissent les conditions définies au 4.1. de la présente instruction. Les formations administratives et les officiers concernés n'ont aucune démarche à accomplir.

Cette commission se compose :

- de l'inspecteur général des armées-gendarmerie (IGAG), ou son représentant ;

— du directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale (DPMGN), ou son représentant.

Le commandant des écoles de la gendarmerie nationale (CEGN) peut également assister à la réunion de la commission.

Les officiers retenus par la commission se voient attribuer le BTEAMSG (code savoir n° 0707601). Ce brevet est attribué par le ministre des armées sur proposition du DGGN à la date du 1^{er} août et ouvre droit à la prime de qualification afférente aux officiers brevetés. Le bureau du personnel officier (BPO), qui instruit la procédure d'attribution du brevet de l'ES2 par VAP, est seul habilité à inscrire le code savoir correspondant sur la FIR des intéressés.

5. ABROGATION - PUBLICATION

[L'instruction n° 5200/ARM/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 27 juillet 2021](#) relative à l'enseignement supérieur du deuxième degré est abrogée.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de division,
adjoint au directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,*

Christophe BOYER.

Notes

⁽¹⁾ Un officier qui, pour des mesures impérieuses de gestion, n'a pas pu suivre le cursus de l'EMS1 peut solliciter, par compte-rendu au chef du bureau de la formation (BFORM), une dispense. Cette dispense sera étudiée par une commission, présidée par le DPMGN ou son représentant et composée du SDC, du chef du BFORM et du chef du bureau du personnel officier (ou de leurs représentants).

⁽²⁾ Les candidatures au cycle d'enseignement militaire supérieur (CEMS), au concours du Collège interarmées de défense (CID) ou à celui de l'École de guerre (EDG) n'entrent pas dans ce décompte. Lors du premier concours organisé au titre de la présente instruction (session 2022), tous les candidats sont considérés comme effectuant leur première tentative.

ANNEXE

ANNEXE.

NATURE DES ÉPREUVES DU CONCOURS (PREMIÈRE ÉTAPE)

1. ÉPREUVE ORALE

Épreuve orale d'aptitude (durée : 20 minutes de préparation et 45 minutes d'entretien ; coefficient 18).

Le candidat tire au sort un sujet de culture générale ou d'actualité devant le secrétariat du BRCE. Il peut s'il le souhaite tirer un second sujet. Le temps pris pour définitivement exprimer son choix devant le BRCE est décompté sur son temps de préparation de 20 minutes.

Il appartient au candidat de se présenter devant la commission à l'heure prescrite à l'issue de la préparation. Le BRCE informe le jury du sujet choisi par le candidat.

L'entretien, d'une durée totale de 45 minutes, s'organise de la manière suivante :

- exposé du candidat sur le sujet tiré au sort : 10 minutes maximum ;
- à partir de l'exposé du candidat, interrogation sous forme de conversation dirigée : environ 5 minutes ;
- échange avec le jury sur le projet professionnel du candidat, ses motivations et ses perspectives professionnelles : environ 10 min ;
- un échange ouvert avec le jury aux fins d'évaluer les aptitudes comportementales du candidat dans les domaines du sens politique, du rayonnement et de la diplomatie : environ 15 min ;
- poursuite sur sa vision des enjeux institutionnels et de la sécurité jusqu'à la fin de l'entretien.

Cet oral d'aptitude doit permettre au jury d'apprécier la personnalité, les motivations et le parcours du candidat. En particulier, il est attendu du jury qu'il détecte la hauteur de vue du candidat, son aptitude à argumenter et ses qualités de persuasion.

Le jury dispose pour chaque candidat d'un dossier établi par la DGGN.

À la suite de l'entretien et après examen de ce dossier, le jury attribue une note comprise entre 0 et 20/20. La voix du président ou vice-président est prépondérante dans chaque sous-commission.

2. L'ÉPREUVE DE SPORT (la note est affectée du coefficient 2)

2.1. Déroulement

Il s'agit d'une course de 3 000 mètres, effectuée sur une piste d'athlétisme, avec départ en ligne. Les candidats sont en tenue de sport et les chaussures à pointes sont autorisées. Les candidats effectuent cette épreuve par groupes d'importance numérique aussi semblables que possible et d'effectif inférieur ou égal à 25.

Un soutien sanitaire est mis en place selon les modalités à définir avec le médecin chef de l'unité support.

L'épreuve est notée de 0 à 20/20, conformément au barème indiqué au 2.4. ci-après.

La note obtenue est affectée du coefficient 2.

2.2. Conditions

L'épreuve se déroule sous le contrôle d'un officier, assisté de moniteurs d'entraînement physique, dans les conditions ci-après.

Au début des épreuves du concours, les candidats fournissent un certificat médico-administratif d'aptitude (imprimé n° 620-4*/1), en cours de validité, délivré par un médecin militaire d'active mentionnant l'aptitude générale au service et l'aptitude à la pratique de l'entraînement physique militaire et sportif (EPMS). Ce certificat peut avoir été délivré à l'occasion de la visite médicale périodique (VMP).

2.3. Exemption et dispense

2.3.1. Exemption

Tout candidat incapable d'accomplir l'épreuve pour une raison médicale en est exempté. Cette exemption est accordée au vu d'un certificat médical, établi par un médecin militaire d'active, dans les conditions prévues au point 2.2 de la présente annexe et mentionnant l'inaptitude à passer l'épreuve de course de 3 000 mètres.

Deux cas peuvent se présenter :

- si l'imputabilité au service est reconnue, le candidat reçoit, pour l'épreuve, une note correspondant à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats ;
- si l'imputabilité au service n'est pas reconnue, le candidat reçoit, pour l'épreuve, la note attribuée au candidat ayant effectué la plus mauvaise performance.

2.3.2. Dispense

La candidate enceinte ou venant d'accoucher et bénéficiant du délai légal postnatal est dispensée de l'épreuve sportive. La note qui lui est attribuée correspond à la moyenne des notes finales attribuées aux autres candidates à l'épreuve sportive.

Avant le début des épreuves d'admission, elle doit adresser à la SDC/BRCE un certificat médical datant de moins de quatre semaines établi par un médecin

2.4. Barème de l'épreuve sportive

NOTE (POINTS)	COURSE (3 000 MÈTRES)	
	HOMMES	FEMMES
20	12' (et au dessous).	14' (et au dessous).
19,5	12'10"	14'10"
19	12'20"	14'20"
18,5	12'30"	14'30"
18	12'40"	14'40"
17,5	12'50"	14'50"
17	13'	15'
16,5	13'10"	15'10"
16	13'20"	15'20"
15,5	13'30"	15'30"
15	13'40"	15'40"
14,5	13'50"	15'50"
14	14'	16'
13,5	14'10"	16'10"
13	14'20"	16'20"

12,5	14'30"	16'30"
12	14'40"	16'40"
11,5	14'50"	16'50"
11	15'	17'
10,5	15'20"	17'20"
10	15'40"	17'40"
9	16'	18'
8	16'30"	18'30"
7	17'	19'
6	17'30"	19'30"
5	18'	20'
4	18'30"	20'30"
3	19'	21'
2	19'30"	21'30"
1	20'	22'
0	Temps supérieur à 20'	Temps supérieur à 22'

Nota. En cas de performance intermédiaire, la note à attribuer est celle qui correspond à la performance immédiatement inférieure.